



## NOTE DE PRÉSENTATION BREVE ET SYNTHÉTIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

COMMUNE de SAINT GERVAIS SUR MARE

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune par cet article, dont un extrait figure ci-après.

### **Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

Cette note est également disponible sur le site internet de la commune.

\* \* \* \* \*

Le compte administratif 2020 retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la collectivité au cours de l'exercice 2020. Il est obligatoire.

Il rapproche les prévisions (autorisations) inscrites au budget (budget primitif + décisions modificatives) des réalisations effectives, en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente donc les résultats de l'exercice, et doit être soumis par le Maire au conseil municipal qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif. La délibération d'affectation prise par le conseil municipal est produite à l'appui de cette décision.

Le cas échéant, le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, mais également le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont aussi repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif.

## I. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement, qui permet à la collectivité d'assurer le quotidien, regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

### **Vue d'ensemble de la section fonctionnement :**

	<b>NATURE</b>	<b>MONTANT RÉALISÉ</b>
<b>DEPENSES</b>	Charges à caractère général	273 841.58 €
	Charges de personnel	326 728.49 €
	Atténuation de produits	16 125.45 €
	Autres charges de gestion courantes	108 321.20 €
	Charges financières	24 876.22 €
	Charges exceptionnelles	1 854.39 €
	Dotations aux provisions	5 000.00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>756 747.33 €</b>
<b>RECETTES</b>	Atténuation de charges	2 288.06 €
	Opérations d'ordre entre sections	1 233.59 €
	Produits des services	41 693.36 €
	Impôts et taxes	373 020.02 €
	Dotations et participations	426 575.65 €
	Autres produits gestion courante	68 781.21 €
	Produits financiers	5.29 €
	Produits exceptionnels	16 587.33 €
<b>TOTAL</b>	<b>930 184.51 €</b>	

L'excédent de fonctionnement reporté de 2019 est d'un montant de 273 960.70 €.

**Les recettes de fonctionnement** correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restaurant scolaire, garderie, concessions funéraires, locations de salles,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

### **Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :**

- ✓ La fiscalité. Les taux des impôts locaux pour 2020, inchangés depuis 2013 :
  - Taxe sur le Foncier Bâti : 23.01 %
  - Taxe sur le Foncier Non Bâti : 69.78 %
  - Pour rappel, dans le cadre de la réforme fiscale, le conseil municipal ne statue plus sur le taux de la taxe d'habitation qui a été supprimée pour les résidences principales. Cette dernière a fait l'objet d'une compensation par l'Etat.
- ✓ Les dotations et participations versées par l'Etat.
- ✓ Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population, principalement les gîtes communaux.

**Les dépenses de fonctionnement** sont constituées principalement par les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les subventions versées aux associations, les adhésions et participations à divers organismes, les salaires du personnel municipal et les intérêts des emprunts.

Enfin, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue la capacité d'autofinancement (CAF) brute. En 2019, il est de 173437.18€. Pour obtenir l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau, il convient de retrancher à la CAF brute le remboursement en capital de la dette. En 2019, il est de 125 806.41 €.

## **II. La section d'investissement**

### **➤ Généralités :**

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- ✓ en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- ✓ en recettes : deux types de recettes coexistent :
  - Les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement),
  - Les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple des subventions relatives à des travaux sur un bâtiment public, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

### **➤ Vue d'ensemble de la section d'investissement :**

**Le volume total des recettes réalisées d'investissement est 289 092.11 €.**

Les principales recettes sont:

- ✓ Subventions diverses : 98 437.73 € (Etat, Région, Conseil départemental, Hérault énergie...)
- ✓ FCTVA (fonds de compensation de la TVA) : 28 074.01 €
- ✓ Taxe d'aménagement : 5 704.57 €

**Le volume total des dépenses réalisées d'investissement est de 252 015.33 €.**

Les principales dépenses ont porté sur les opérations suivantes:

- ✓ Opération 194 « Fonds patrimoine voirie » : 34 622.12 €
- ✓ Opération 200 « Travaux bâtiment culte » : 17 282.43 €
- ✓ Opération 202 « Acquisition » (matériel, outil informatique) : 43 786.82 €
- ✓ Opération 218 « Vestiges Neyran » : 55 851.85 €
- ✓ Opération 220 « Eclairage public » : 26 352 €
- ✓ Opération 230 « Bâtiment AB419-420 » : 10 530.44 €

Des restes à réaliser sont comptabilisés en dépenses pour 314 279.50€ et en recettes pour 207 140€.

A cela, il convient de rajouter le solde d'exécution négatif reporté de 2019 : - 27 797.30€

### III. Budget annexe : Maison médicale

Ce budget créé au 1er janvier 2019 correspond aux écritures budgétaires en lien avec la création et le fonctionnement de la maison de santé. Il est assujéti à la TVA.

La maison de santé est un projet porté par 4 communes : Castanet-le-Haut, Rosis, Saint Geniès de Varsenal et Saint Gervais sur Mare. Une délégation de maîtrise d'ouvrage a été donnée à la commune de St Gervais sur Mare pour la gestion de ce budget.

Il présente pour l'année 2020 :

- ✓ Un excédent de la section fonctionnement de 17 959.19 €
  - ✓ Un déficit d'investissement de 11 653.88 €
- Soit un total cumulé de 6 305.31 € (résultat de fonctionnement reporté).

Pour information, les recettes de la section fonctionnement s'élèvent à 28 282.58€ dont 15 858.33€ au titre des loyers versés par les locataires de la maison médicale, et 12 283.98€ de participation des 4 communes (Castanet le Haut : 1 596.92 € - Rosis : 2 333.96 € - St Geniès de Varsenal : 1 596.92 € - St Gervais/Mare : 6 759.18 €).

### IV. Budget annexe : CCAS

Ce budget est le plus petit budget. Ces comptes sont approuvés et votés par le Conseil d'Administration du CCAS. Seule la section fonctionnement est alimentée.

Il présente pour l'année 2020 un excédent de la section fonctionnement de 4 022.06 €, grâce à un approvisionnement du budget communal en 2016. Aucune recette propre n'a été constatée.

### IV. Ratios budget principal

Informations financières/ratios	Valeurs
Dépenses réelles de fonctionnement/population	863.44
Produit des impositions directes/population	365.35
Recettes réelles de fonctionnement/population	1 061.66
Dépenses d'équipement brut/population	226.71
Encours de la dette/population	537.36
DGF/population	376.50
Dépense de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	43.25 %
Dépenses de fonctionnement et remboursement dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	86.50 %
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	21.35 %
Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	50.61 %

- **La maîtrise des dépenses** doit être maintenue pour faire face aux besoins d'investissement sans recourir à l'emprunt, principalement sur l'année à venir.

- **La capacité de désendettement**, qui se calcule comme l'encours de la dette rapport à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement), est de 2.92 ans. Ce ratio est d'une durée très convenable.

*Nota : Les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.*